

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS UNE COMMUNE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CARTOGRAPHIE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

Préambule

En l'absence d'un PPR opposable sur le territoire de la commune, la prise en compte des aléas identifiés lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme relève de la responsabilité du pétitionnaire.

- articles L111-13 et L111-14 du code de la construction et de l'habitation : *"tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit,...., des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage"*. À cet égard, le non-respect des prescriptions indiquées est susceptible d'entraîner des dommages en cas de survenance du phénomène naturel susvisé

Dans le cas d'un projet sensible (station d'épuration, école, hôpital, service de secours, lotissement, construction de plus de 500 m²...), la **consultation du pôle risque de la DDT04 reste nécessaire**.

Si la collectivité ou le pétitionnaire fournissent une étude établie par un bureau d'étude reconnu, précisant le niveau des aléas et les mesures adaptées pour les prévenir, en substitution aux règles générales ci-après, la **consultation du pôle risque de la DDT04 reste nécessaire pour analyser le dossier**.

Dans tous les autres cas, il devra être fait **application des règles définies ci-après au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme**.

Règles applicables dans les cas standards

Les pièces du dossier doivent permettre de juger de l'exposition aux risques du projet. A ce titre, le plan masse exigé doit être coté dans les trois dimensions (article R431-9 du CU) afin de pouvoir juger l'impact des phénomènes.

Sont autorisés sans prescriptions sauf mentions contraires :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sur les biens et les personnes. Ces cas devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès du pôle risques de la DDT04.
- les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts, sans hébergement (locaux sanitaires possibles) ;
- les ouvrages ou outillages nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, sous réserve d'avoir démontré l'absence d'alternative en zone moins exposée et d'adapter les ouvrages aux risques présents ;
- les utilisations agricoles, forestières et piscicoles (parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement nécessaires à ces activités) ;
- les constructions ou aménagements annexes aux bâtiments existants inférieurs à 20 m² sans occupation humaine permanente.

Considérant à rappeler dans les cas de refus en application de l'article R111-2 du CU :

- "Considérant que le projet, par sa situation dans un secteur exposé à des risques naturels est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes".

Risque Avalanche

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus. Le cas des cabanes et abris pastoraux en zone de haute montagne pourra faire l'objet d'une demande d'avis à la DT04-SER-PR.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Refus.</i>

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour les extensions protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour les extensions protégées du phénomène par le bâtiment existant. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

Risque Inondations

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus. Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour travaux d'aménagement aux étages supérieurs.</i>
Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 1 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>
Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 0,5 m. Accord pour l'aménagement de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

Risque Crues Torrentielles

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus. Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement des étages supérieurs existants.</i>
Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1,5 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1,5 m sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1,5 m au dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1,5 m au dessus du TN.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1,5 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1 m sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1,5 m au dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 1,5 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants.</i>
Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées résistent à des pressions de 20 kPa sur une hauteur de 0,7 m par rapport au TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 0,7 m au dessus du TN et fondations d'au moins 1,0 m sous le TN. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées devront résister à des pressions de 20 kPa sur une hauteur de 0,7m par rapport au TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 0,7m au dessus du TN et fondations d'au moins 1,0m sous le TN. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à +0,7m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

Risque Ravinement

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur 1 m par rapport au terrain naturel. Façades exposées aveugles sur 1 m par rapport au terrain naturel</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>
Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si façades exposées aveugles sur 1,0 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur 1,0 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à +1,0m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer</i>
Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord.</i>

Risque Chutes de blocs

Aléa fort et moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Refus.</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 100 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 100 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer. Accord pour les extensions d'annexes protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>

Risque Glissements

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.. Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord</i>